

6200/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 février 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 février 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

E 10946



Bruxelles, le 18 février 2016
(OR. en)

6200/16

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0312 (NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 26
SIRIS 16
COMIX 113**

NOTE

Origine:	Groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen) - Comité mixte (UE-Islande/Norvège/Suisse/Liechtenstein)
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie) / Conseil
N° doc. préc.:	5037/16 RESTREINT
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront ci-joint un projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, tel qu'il a été approuvé le 2 février 2016 par le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen).

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à la Belgique des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2015, dans le domaine du système d'information Schengen. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par une décision d'exécution de la Commission [C(2015) 9000].
- (2) Le fait que le bureau SIRENE belge soit compétent pour effacer des signalements concernant des personnes disparues et des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire lorsque l'autorité compétente n'efface pas ces signalements en temps voulu, doit être considéré comme une bonne pratique.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment des exigences relatives à l'obligation d'instaurer une législation et des procédures nationales pour traiter les signalements dans le SIS de deuxième génération, à l'obligation d'adopter une politique ou un plan de sécurité, à l'équivalence des résultats des recherches dans la copie nationale, dans l'application ANG-BNG Contrôle et dans le CS-SIS, à l'application des règles de translittération et de transcription dans l'application ANG-BNG Contrôle ainsi qu'à l'instauration de procédures uniformes en cas de réponse positive, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 13.
- (4) Il conviendrait de transmettre la présente recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Belgique:

1. adopte dès que possible la législation nationale et les instructions nécessaires au traitement des signalements dans le SIS de deuxième génération;
2. adopte une politique et un plan de sécurité conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006² et de la décision 2007/533/JAI du Conseil³;
3. poursuive le développement de l'application nationale ANG-BNG Contrôle en ce qui concerne les données binaires;
4. poursuive le développement de l'application nationale ANG-BNG Contrôle en ce qui concerne la partie relative à l'usurpation d'identité; mette par ailleurs en place des procédures de suivi claires en ce qui concerne l'usurpation d'identité;

² Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

³ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

5. poursuive le développement des fonctions de recherche de la copie nationale du SIS afin de faire en sorte qu'une recherche sur une personne dans ladite copie donne un résultat équivalent à celui d'une recherche sur cette même personne dans le SIS central;
6. poursuive le développement de l'application nationale ANG-BNG Contrôle en ce qui concerne les différents types de recherches sur des personnes dans le SIS;
7. apporte les améliorations nécessaires à la mise en œuvre des règles de translittération et de transcription du CS-SIS dans le N.SIS ainsi que dans l'application ANG-BNG Contrôle;
8. instaure, à court terme, des procédures obligatoires et harmonisées en cas de réponse positive;
9. veille à l'accessibilité et à la lisibilité des informations supplémentaires transmises au titre du SIS1+ avant le 9 avril 2013;
10. perfectionne les algorithmes concernant les numéros de série des objets de sorte que les nouvelles catégories d'objets (comme l'équipement industriel) prévues par le SIS de deuxième génération puissent être trouvées lorsqu'une recherche est effectuée;
11. apporte les améliorations nécessaires aux algorithmes concernant les numéros de série des objets, en particulier en ce qui concerne les nouvelles catégories d'objets (comme l'équipement industriel) prévues par le SIS de deuxième génération;
12. apporte les améliorations nécessaires en matière de sécurité à la politique des mots de passe au bureau SIRENE;
13. perfectionne le système national ANG-BNG Contrôle en ce qui concerne la clarté de l'affichage de l'information;
14. axe plus particulièrement les activités de formation sur les procédures à suivre en cas de réponse positive concernant des signalements aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique, notamment lorsque le signalement a été émis par un service national de sûreté de l'État et qu'un formulaire M a été envoyé avec les informations supplémentaires lors de la création du signalement;

15. axe plus particulièrement les activités de formation sur les procédures à suivre en cas de réponse positive concernant des signalements aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique;
16. veille à la transmission automatisée des données entre les systèmes nationaux et le SIS en ce qui concerne, d'une part, les signalements de personnes et, d'autre part, les catégories d'objets introduites par le SIS de deuxième génération;
17. améliore sensiblement l'application SIRENE de traitement des dossiers et met en place un véritable système de gestion des dossiers afin d'automatiser la gestion des flux de données quotidiens;
18. améliore sensiblement l'application SIRENE de traitement des dossiers ;
19. s'inscrit auprès des services du CS-SIS concernant la notification de suppression d'un signalement et la notification de compatibilité de signalements;
20. poursuit le développement de l'application nationale ANG-BNG Contrôle afin que celle-ci mette en évidence l'action immédiate à entreprendre en cas de réponse positive concernant un signalement aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique et exigeant une communication immédiate;
21. poursuit le développement de l'application nationale ANG-BNG Contrôle en ce qui concerne la mise en évidence des informations importantes;
22. apporte des modifications à l'application ANG-BNG Contrôle en ce qui concerne l'affichage des symboles d'avertissement;
23. conserve des enregistrements sur papier afin de disposer des preuves nécessaires concernant l'accès des contractants externes au N.SIS;
24. améliore les méthodes d'enregistrement du contrôle de l'accès au N.SIS;
25. légifère dès que possible sur l'invalidation des documents d'identification utilisés à des fins de voyage;
26. automatise la vérification des rôles d'équipage par rapport au SIS dans le port d'Anvers et vérifie l'exactitude de l'algorithme de recherche de personnes par "liste" dans le SIS;

27. poursuive le développement des processus nécessaires de vérification automatisée des rôles d'équipage par rapport au SIS dans le port d'Anvers;
28. adapte les informations apparaissant à l'écran de l'application ANG-BNG Contrôle afin de les rendre plus compréhensibles par l'utilisateur final et de garantir que ce dernier dispose d'instructions précises et claires;
29. augmente le nombre et améliore le fonctionnement des terminaux mobiles, en particulier en ce qui concerne la connexion au réseau;
30. relie le système de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques (ANPR) au SIS;
31. actualise le système d'exploitation des ordinateurs qui fonctionnent encore sous Windows XP.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*
